

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 SEPTEMBRE 2013**

L'an deux mille treize, le trente septembre, à vingt heures trente minutes,
le Conseil Municipal de la Commune de Neauphle-le-Château
s'est réuni dans la salle du Conseil Parking de la Place aux Herbes,
après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Bernard JOPPIN, Maire

Etaient présents :

Bernard JOPPIN - Le Maire, Michèle TROIZIER, Philippe LEBLOND, Maurice GAUDIN, Alain JUND - Maires-Adjointes, Jean-Philippe AZEMA, Patricia BERCE, Valentine CHERRIERE, Mireille DAPOIGNY, Hélène DROUSSENT, Jean-Pierre JULLIEN, Agnès KRANTZ-HABERBUSH, Marc LE GONIDEC, Nadine LE RAY, Marc LEROY, Daniel SCHAEFER, Jean-Pierre SIMOULIN et Annick VENANT.

Etaient absents, excusés et représentés :

Jacques GAURIAU donne pouvoir à Michèle TROIZIER,
Jean-Claude KUENTZ donne pouvoir à Marc LE GONIDEC

Absente :

Cécile BLONDEL.

**Après avoir nommé Jean-Pierre JULLIEN comme secrétaire de séance,
le Conseil Municipal approuve le compte-rendu du 24 juin 2013.**

PRESCRIPTION MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L123-12 et suivants,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le lancement d'une procédure de modification simplifiée du PLU en vue d'apporter des précisions équivalentes à des erreurs matérielles qui permettent de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme. Les points à modifier visent :

- à supprimer l'emplacement réservé n°6 tel qu'indiqué dans le PLU.
Il apparaît aujourd'hui qu'aucun programme de logements ne peut être concrétisé compte tenu des diverses contraintes auxquelles les bailleurs sociaux doivent répondre, la commune souhaite donc supprimer cet emplacement réservé.
- à affiner la rédaction de l'article 6 dans les secteurs U1 et U2, en précisant : « ... de la surface de plancher existante *du bâtiment étendu ...* »,
- à préciser la rédaction de l'article 6 dans le secteur U1 en ajoutant :
 - 6.1 A partir de l'alignement *des voies publiques ...*

- 6.2 *A partir de la limite d'emprise des voies privées, les constructions doivent s'implanter dans une bande constructible de 20.00m de profondeur. Au delà de cette bande constructible, toute construction est interdite en dehors des piscines non couvertes et d'un abri de jardin d'une surface de plancher de moins de 8.00m2 et d'une hauteur inférieure à 2.60m au faitage.*
- à apporter des précisions à la rédaction de l'article 7 dans les secteurs U1, U2, U3, UCVA, UCVB, en indiquant : « les abris de jardin en annexe et les abris non clos des trois côtés »
- à apporter des précisions à l'article 7 dans les secteurs U2, U3 : « ...sur les limites latérales pour les parcelles existantes à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ... »
- à rectifier dans l'article 7 dans le secteur U1 : « ...sur les limites latérales pour les parcelles existantes de moins de 10.00 m ... »
- à affiner l'article 12 dans les secteurs U1, U2, U3, UCVA, UCVB en précisant : « ... 1 place par tranche entière ... »,

Ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme.

Le Conseil Municipal est appelé à délibérer sur la décision de prescrire la modification simplifiée N°3 du plan local d'urbanisme approuvé le 15 décembre 2011.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE, avec 19 voix pour et 1 abstention,** de la prescription de la modification simplifiée N°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Neauphle-le-Château approuvé le 15 décembre 2011 ;
- **DIT,** que conformément à l'article R.123-20-2 du code de l'urbanisme, un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie. L'avis sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition en mairie ;
- **DIT,** que la présente délibération fera également l'objet d'un affichage permanent en mairie pendant un Mois ;
- **AUTORISE, avec 19 voix pour et 1 abstention,** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette affaire.

RETROCESSION DE LA PARCELLE CADASTREE A 2699 PAR BOUYGUES IMMOBILIER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Dans le cadre de l'opération dénommée ALLEE ROYALE, réalisée par la Société BOUYGUES IMMOBILIER au 16, rue Marius Minnard à Neauphle-le-Château, la parcelle cadastrée A 2699, d'une surface d'environ 101 m2, constituant une partie de l'emprise desservant l'accès aux maisons et au parking public, est restée propriété de la Société BOUYGUES IMMOBILIER,
 Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la demande formulée par la Société BOUYGUES IMMOBILIER de rétrocéder à la commune de Neauphle-le-Château la parcelle cadastrée A2699 d'une superficie d'environ 101 m2, au 16, rue Marius Minnard à Neauphle-le-Château,

Considérant que cette parcelle constitue une partie de l'entreprise desservant l'accès aux maisons et au parking public, Monsieur Le Maire propose d'accepter cette rétrocession à l'euro symbolique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE, à l'unanimité,** la rétrocession de la parcelle A 2699 par la Société BOUYGUES IMMOBILIER à la commune de Neauphle-le-Château à l'euro symbolique,

- **AUTORISE, à l'unanimité, Monsieur Le Maire à signer tout document se rapportant à cette transaction.**

ACTUALISATION DE LA PARTICIPATION DUE PAR PLACE DE STATIONNEMENT MANQUANTE

Vu la délibération du 24 septembre 2012 approuvant pour la période, du 1^{er} novembre 2012 au 31 octobre 2013, l'actualisation de la participation par place de stationnement manquante conformément aux dispositions de l'article L 421 – 3 du Code de l'Urbanisme,
Considérant que le montant de la participation par place de stationnement manquante a été fixé à **14 992,25 euros** pour la période du 1^{er} novembre 2012 au 31 octobre 2013,
Considérant que cette participation doit être actualisée au 1^{er} novembre, en fonction de l'indice du coût de la construction connu du deuxième trimestre de l'année,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE, à l'unanimité, pour la période du 1^{er} novembre 2013 au 31 octobre 2014, l'actualisation de la participation par place de stationnement manquante, conformément aux dispositions de l'article L 421 – 3 du Code de l'Urbanisme.**

PARTICIPATION A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION – CIG

Le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion – CIG (Article 26 de la loi du 26 janvier 1984) garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service, ...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui plus de 580 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2014. Le CIG a entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles du Code des Marchés Publics.

Selon les prescriptions de l'article 35.1 alinéa 2 du Code des Marchés Publics, le CIG a choisi la procédure de marchés négociés.

La commune de Neauphle-le-Château soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux lots : un lot pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public) et un lot pour les agents relevant de la CNRACL.

S'agissant du lot CNRACL :

- Une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- Autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique).

Les taux de cotisations obtenus seront présentés à la commune de Neauphle-le-Château avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La commune de Neauphle-le-Château :

Adhérant au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2014 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, Monsieur Le Maire propose de rallier à nouveau la procédure engagée par le CIG.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret N° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le comptes des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35.1 alinéa 2 autorisant le recours de la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'offres,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance stagiaire,

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 16 avril 2013 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée,

Vu l'exposé de Monsieur Le Maire,

et après en avoir délibéré,

- **DECIDE, à l'unanimité,** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion – CIG va engager début 2014 conformément à l'article 26 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984,

et

- **PREND ACTE, à l'unanimité,** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2015.

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le C.F.A. (*Centre de formation des apprentis*). De plus, il pourra bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE**, à l'unanimité, le recours au contrat d'apprentissage, conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de poste	Année de formation	Durée de la Formation	Diplôme préparé
Accueil de loisirs	1	2013	1 an	BAPAAT - Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant Animateur Technicien de la Jeunesse et des Sports
Accueil de loisirs	1	2014	1 an	BPJEPS - Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport

- **DIT**, à l'unanimité, que les crédits nécessaires seront inscrits au budget *communal*,
- **AUTORISE**, à l'unanimité, Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE NEAUPHLE-LE-CHATEAU – RAPPORT ANNUEL 2012

Lors de la séance, Monsieur Le Maire porte à la connaissance des membres du Conseil Municipal le rapport Annuel 2012 du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle-le-Château – SIARNC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE**, à l'unanimité, de la communication de ce rapport.

Séance levée à 21 h 10 minutes

Le Maire,

Bernard JOPPIN

